



PRÉFET DE LA SOMME

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

-
**Service de l'aménagement des
territoires et urbanisme**

-
Bureau de la planification territoriale

**Élaboration du plan local
d'urbanisme**

-
Commune de Bovelles

PORTER A CONNAISSANCE

Remarques préliminaires relatives à l'application des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015.

Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le Plan local d'urbanisme :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1^{er} janvier 2016

Il est conseillé de suivre les dispositions précitées. Toutefois, le décret s'appliquera si une délibération de la communauté de communes compétente ou si le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme au plus tard lors de l'arrêt projet.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale engagées après le 1^{er} janvier 2016

Les collectivités intégreront l'ensemble du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme.

- DOCUMENTS DE VALEUR SUPRA COMMUNALE -

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme de la commune de Bovelles doit être compatible avec :

1° LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

prévus à l'article [L. 141-1](#) ;

- le Schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012,

2° LES PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS

prévus à l'[article L. 1214-1 du code des transports](#) ;

- le Plan de déplacement urbain d'Amiens Métropole approuvé le 19 décembre 2013,

3° LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT

prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

- le Programme local de l'habitat d'Amiens Métropole approuvé le 15 décembre 2011,

Le Plan local d'urbanisme devra prendre en compte :

- le Plan climat énergie départemental de la Somme approuvé en décembre 2011 (article L131-5 du code de l'urbanisme).

- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE -

Le territoire de votre commune est situé à proximité de plusieurs zones Natura 2000 :

- Basse vallée de la Somme, de Pont-Rémy à Breilly
- Étangs et marais du bassin de la Somme
- Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle

Sont soumis au régime du cas par cas, à l'appréciation de l'autorité environnementale :

Les Plans locaux d'urbanisme des collectivités dont le territoire ne comporte pas de zone Natura 2000, mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000 d'une collectivité voisine. Il est donc conseillé de répertorier les sites compris dans un rayon de 20 km.

L'examen au cas par cas débouchera, le cas échéant, sur une évaluation environnementale stratégique.

Dans le régime du cas par cas, conformément à l'article R.104-29 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être saisie après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Dans le cas d'une évaluation environnementale : la collectivité aura la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note

d'enjeux sur l'ensemble des thématiques environnementales. Lorsque la production d'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, celle-ci ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation (article R.141-2 du code de l'urbanisme). **L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales et pas uniquement sur l'aspect NATURA 2000.**

- RISQUES NATURELS, RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INVENTAIRE DES ÉTATS DE CATASTROPHE NATURELLE -

Installations Classées

Votre commune est impactée par des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- PAOUL (EARL du) : Non seveso - En fonctionnement (Volailles, gibier a plume (élevage, vente, transit, etc) de plus d'un mois) et soumise à autorisation.
- HAMOT Jean-Luc : Non seveso - En cessation d'activité (exploitation de carrières).

Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H – 16H